

REDUCTION DES DROITS DE SUCCESSION EN CAS DE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

BREVE DESCRIPTION

Les personnes qui héritent d'une entreprise ou de parts sociales d'une société peuvent bénéficier d'une réduction des droits de succession si certaines conditions sont respectées.

BENEFICIAIRES

Toute personne qui recueille un droit réel sur des biens, des titres ou des créances.

CONDITIONS A REMPLIR

Lors de la transmission de l'entreprise par décès :

- l'activité exercée doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ;
- l'activité admise est exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales à titre principal ;
- l'entreprise doit occuper, en Wallonie, du personnel inscrit à l'O.N.S.S. ou le(s) exploitant(s) et leur conjoint, leur cohabitant égal, leurs parents au premier degré et alliés s'ils sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et en ordre de cotisation ;
- la succession ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès doit comprendre un droit réel sur :
 - des biens composant une universalité, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le défunt, son conjoint ou son cohabitant légal exerçait, au jour du décès, une activité ;
 - des titres d'une société dont le siège de direction est situé dans un état membre de l'Union européenne et qui représentent au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale.

Si l'ensemble des titres transmis est inférieur à 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionariat doit être conclu portant sur au moins 50 % des droits de vote.

La succession ou la liquidation du régime matrimonial peut également comprendre des créances sur une société.

Pendant les 5 années qui suivent le décès, l'entreprise doit poursuivre une activité et :

- maintenir au moins 75 % de son personnel (exprimé en unités de temps plein) ;
- ne peut diminuer les avoirs investis dans l'exploitation ou le capital social de la société par suite de prélèvements ou de distribution de dividendes.

MONTANT DE L'AVANTAGE

Les droits de succession sont réduits à 0 %.

PROCEDURE

La demande de délivrance de l'attestation est envoyée à l'administration par les successeurs ou leur intermédiaire sur le formulaire prévu à cet effet (<http://formulaire.wallonie.be>). En cas de décision favorable, la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi délivre aux successeurs, dans un délai de 30 jours ouvrables calculé à dater de la réception la demande, une attestation.

Un original de celle-ci est également envoyé par l'administration au receveur des droits de succession compétent.

Les successeurs ayant bénéficié de la réduction doivent en outre, à l'issue de la période de 5 ans après le décès, fournir une déclaration attestant que les conditions pour bénéficier du tarif réduit restent remplies.

Si les conditions ne sont plus remplies, ils sont tenus de déposer une nouvelle déclaration et le droit au tarif ordinaire devient exigible. La possibilité leur est laissée d'offrir de payer le droit au tarif ordinaire avant l'expiration du délai de 5 ans.

FORMULAIRES

ADMINISTRATION COMPETENTE

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi

Direction de la Coordination, de la Réglementation et des Labels

Place de Wallonie, 1

5100 JAMBES

Tél. : 081/33.39.46

Fax : 081/33.37.44

E-mail : my.dufrasne@mrw.wallonie.be

Site Internet : <http://economie.wallonie.be/>